

ISF

10 Pour une réforme de l'ISF et de la fiscalité patrimoniale française

ÉRIC PICHET

professeur à Kedge Business School
chercheur associé au Centre d'études sur la
fiscalité
des entreprises de Paris (CEFEP) de Panthéon-
Assas

« Dans la sphère économique, un acte, une habitude, une institution, une loi n'engendrent pas seulement un effet, mais une série d'effets. De ces effets, le premier seul est immédiat ; il se manifeste simultanément avec sa cause, on le voit. Les autres ne se déroulent que successivement, *on ne les voit pas* ; heureux si on les prévoit. Entre un mauvais et un bon économiste, voici toute la différence : l'un s'en tient à l'effet *visible* ; l'autre tient compte et de l'effet qu'on voit et de ceux qu'il faut prévoir. Mais cette différence est énorme, car il arrive presque toujours que, lorsque la conséquence immédiate est favorable, les conséquences ultérieures sont funestes, et *vice versa*. D'où il suit que le mauvais économiste poursuit un petit bien actuel qui sera suivi d'un grand mal à venir, tandis que le vrai économiste poursuit un grand bien à venir, au risque d'un petit mal actuel »¹.

1 - Si l'exil fiscal lié à l'Impôt sur la fortune (ISF) est désormais bien documenté et faiblement contesté², la question de l'ampleur des capitaux transférés, et surtout de son coût budgétaire et économique est toujours pendante comme l'est celle d'une véritable réforme de l'ISF et, plus généralement, d'une grande réforme de la fiscalité patrimoniale. En 2016, l'hypothèse d'une loi d'amnistie, envisagée par le Gouvernement Raffarin en 2004³ est désormais inenvisageable pour des rai-

sons à la fois morale (l'affaire Cahuzac est passée par là) et

d'une amende de 15 à 25 %. Analysant l'impact des lois d'amnistie votées en France et à l'étranger, nous concluons à l'échec quasi-certain d'une amnistie avec un taux aussi prohibitif. En effet les exemples français antérieurs tournèrent au fiasco comme l'amnistie Delors de 1982 (avec un taux forfaitaire de taxation de 25 %) et l'amnistie Balladur de 1986 (10 %). Les capitaux revenus représentèrent moins de 0,1 % des capitaux potentiels (pour la première) et environ 1 % pour la seconde pour un rendement fiscal dérisoire ou marginal (moins de 300 millions d'euros pour la seconde). Il en fut de même à l'étranger avec les amnisties allemande de 2004 (avec un taux de taxation de 25 %) et belge également en 2004 (avec un taux de taxation de 9 %). Seule la plus immorale des amnisties, la *scudo fiscale* (littéralement « bouclier fiscal ») créée en 2001 par M. Berlusconi avec un taux de taxation très bas de 2,5 % fut un succès collectant près de 20 % des capitaux exilés et rapportant 1,6 milliard de recettes fiscales, V. É. Pichet, M. Bergeres, *Amnistie fiscale, les voies du Salut* : Dr. fisc. 2004, n° 30, étude 31, p. 1209-1214.

-
1. Fr. Bastiat, *Ceuvres complètes de mises en ordre, revues et annotées d'après les manuscrits de l'auteur* : Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1862, vol. 4, p. 336-337.
 2. V. notamment É. Pichet, *Les conséquences économiques de l'ISF* : Dr. fisc. 2007, n° 14, étude 368, p. 10-20.
 3. L'idée était alors d'accorder une amnistie fiscale aux contribuables qui rapatrieraient les capitaux placés illégalement à l'étranger en contrepartie

d'utilité. En effet, depuis le renforcement de la coopération fiscale internationale, les fraudeurs n'ont guère d'autres choix que de rapatrier les capitaux illégalement placés dans les banques (helvétiques principalement) en se pressant au « guichet de dégrèvement » ou « service de traitement des déclarations rectificatives » (STDR)⁴. Mais si la lutte contre la fraude est en passe d'être gagnée, la question du retour des contribuables (et de leurs capitaux) qui ont quitté **légalement** le territoire pour ne plus subir une imposition qu'ils considéraient comme spoliatrice reste totalement ouverte. Elle se pose en termes d'attractivité patrimoniale globale du site France, ce qui implique que la question de l'ISF se subsume dans le cadre plus général de l'ensemble de la fiscalité patrimoniale.

1. L'imposition patrimoniale en France et à l'étranger

2 - L'imposition patrimoniale est souvent réduite au seul ISF. On rappellera succinctement l'histoire de l'imposition sur la fortune en France (A), puis on présentera les rares pays qui disposent d'une imposition équivalente (B) pour enfin identifier les six grands types d'imposition touchant le patrimoine (C).

A. - L'impôt sur la fortune en France

3 - Trois grandes motivations dominaient la création de l'Impôt sur les grandes fortunes en 1981 : frapper les biens qui apportaient une faculté contributive supplémentaire à leurs détenteurs ; instaurer un outil de redistribution réduisant les inégalités patrimoniales ; répondre à une insuffisante taxation du capital en France. Pourtant, compte tenu de sa base étroite et de ses taux élevés, le huitième rapport du conseil des impôts⁵ préconisait en 1986 de supprimer purement et simplement cet impôt ce qui fut d'ailleurs réalisé par la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986⁶.

4 - Pour réintroduire une imposition sur la fortune en 1988, ses initiateurs avaient alors principalement avancé un argument de solidarité nationale : les recettes supplémentaires pour l'État devaient permettre de financer le nouveau dispositif d'aide aux plus pauvres, le RMI⁷. Les relents de lutte des classes et de confiscation des biens des deux cents familles qui avaient inspiré les débats en 1981 avaient alors laissé place à la

justice sociale et l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) s'était réincarné en ISF. Aux deux tares congénitales de l'ISF à savoir des taux élevés sur une base étroite, s'est ensuite ajouté un alourdissement régulier jusqu'en 2002 encouragé par l'extrême popularité d'un impôt acquitté par 1 % seulement des ménages. À compter de 2003, un lent processus de détricotage initié par le Gouvernement *Raffarin* (qui se refusait à sa suppression pure et simple pour des questions d'ordre politiques) s'est poursuivi jusqu'en 2011 ce qui a rendu l'ISF toujours plus complexe⁸. Dans le même temps, le débat sur l'ISF a commencé à s'affranchir des considérations idéologiques et moralisatrices pour prendre un tour plus rationnel. La réforme *Fillon* de 2011, la plus importante depuis la réinstauration d'un ISF tricolore en 1988 avait pour ambition de rendre l'ISF plus simple, plus lisible et *in fine* plus supportable. En rehaussant le seuil d'imposition de 800 000 euros à 1,3 million d'euros, elle aboutissait mécaniquement à diviser par deux le nombre d'assujettis en exonérant les « petits riches »⁹. En ramenant les taux d'imposition à un niveau plus conforme au rendement des placements obligataires (soit 0,25 % de 1 300 000 euros et à 0,50 % au-delà) elle souhaitait éviter l'accusation habituelle d'impôt confiscatoire. Mais, paradoxalement, elle a contribué à accentué l'exil de nouveaux contribuables sous le double effet d'une prise de conscience de la pérennité de l'ISF et de l'absence totale de plafonnement du revenu¹⁰. Dès sa prise de fonction, le Président Hollande est revenu à la logique antérieure à 2011 en réinstaurant un taux marginal prohibitif de 1,5 % (alors que le taux des fonds monétaires investis en bons du Trésor est négatif et celui des obligations d'État à dix ans est actuellement autour de 0,5 %...) tout en maintenant le seuil d'entrée à 1,3 million. Cette nouvelle réforme a d'ailleurs subi la censure du Conseil constitutionnel qui en a limité à deux reprises les effets les plus spoliateurs¹¹.

B. - L'imposition sur la fortune dans les pays étrangers

5 - Depuis une vingtaine d'années, la tendance générale est à la suppression de l'imposition sur la fortune¹² dans les pays

4. Le STDR avait reçu, à fin 2015 environ 55 000 dossiers et traité 12 000. Le montant moyen des capitaux rapatriés est de l'ordre de 800 000 euros par dossier et les droits perçus représentent entre 25 et 30 % des capitaux. Le succès de ce guichet est tel que sept pôles déconcentrés ont été ouverts en juin 2015 à Bordeaux, Lyon, Marseille, Strasbourg et trois en Île-de-France, pour les dossiers inférieurs à 60 000 euros. Toutefois le rythme des nouveaux dossiers s'est quelque peu ralenti fin 2015 passant de 900 par mois entre janvier et août à environ 250 par mois ensuite. Budgétairement les recettes de la cellule de lutte contre la fraude se sont élevés à 2,7 milliards d'euros en 2015 contre 1,9 milliard en 2014.

5. *Conseil impôts, Huitième rapport au Président de la République relatif à l'imposition du capital* : JO 1986.

6. *L. fin. rect. 1986, n° 86-824, 11 juill. 1986* : JO 12 juill. 1986, p. 8688.

7. Au vu des derniers chiffres disponibles la balance est loin d'être équilibrée puisque le RSA qui a remplacé le RMI a coûté 9,7 milliards euros en 2014 pour un rendement de l'ISF de 5,2 milliards euros cette année là.

8. Un bon exemple de cette complexité se situe dans la définition des holdings animatrices, qui permet à la fois une exonération au titre des biens professionnels et un abattement significatif de 75 % dans le cadre du pacte *Dutheil*. – V. sur le point, *Holding animatrices, Théorie et pratiques* : Dr. fisc. 2014, n° 13, étude 237, p. 9-18.

9. Le nombre d'assujettis étant passé de 562 000 en 2010 à 291 600 en 2011 pour une baisse modeste du rendement de l'impôt passé de 4,460 milliards d'euros en 2010 à 4,320 milliards d'euros en 2011.

10. Sur les dispositions de la réforme *Fillon* relative à l'ISF, V. *É. Pichet, La réforme de la fiscalité patrimoniale de 2011, sa logique, ses risques et ses coûts* : Dr. fisc. 2011, n° 22, étude 367 ; *Réforme de la fiscalité, réévaluation après l'épreuve parlementaire* : Dr. fisc. 2011, n° 30-34, étude 438.

11. Le Conseil constitutionnel a imposé un plafonnement de l'ISF et des autres impôts directs en fonction du revenu, V. *Cons. const., déc. 9 août 2012, n° 2012-654 DC*. – Le Conseil constitutionnel a interdit de prendre en compte dans le revenu des revenus latents (assurance-vie) pour le calcul du plafonnement, V. *Cons. const., déc. 29 déc. 2013, n° 2013-685 DC*.

12. La disparition de l'imposition du stock de capital dans la plupart des pays a été motivée soit par la fuite des capitaux, soit par des distorsions dans l'allocation des ressources, des questions d'équité dans la valorisation des différents biens (en Allemagne) ou à cause de coût de gestion élevé de cet impôt (aux Pays-Bas de 26 %).

développés¹³. En 2016, Seule une poignée de pays conserve encore cet impôt, au premier rang desquels la Suisse. Chez nos voisins helvétiques, l'ISF est ancien et cantonal et dans un certain nombre, communal (il n'y a pas d'ISF au niveau fédéral). Il varie donc d'un canton à l'autre certains cantons l'ignorant totalement. Le seuil d'imposition de la « fortune » est très bas (parfois dès 30 000 francs suisse de patrimoine net) mais le taux, en général progressif, très faible¹⁴. Ainsi dans le canton de Vaud le seuil d'imposition est de 50 000 francs suisse et le taux d'imposition passe de 0,088 % à 0,3082 % au-delà de 2 millions de francs suisse¹⁵. Un des principes fiscaux helvétiques postule que l'ISF ne doit pas amoindrir la substance même de la fortune et ne doit grever que le revenu découlant de cette fortune. C'est pourquoi il existe un double bouclier fiscal limitant l'imposition globale sur la fortune à 60 % des revenus ou à 0,6 % de la valeur du patrimoine. Enfin, pour ne pas taxer plusieurs fois la même assiette, et même s'il existe un « impôt sur la propriété » qui, basé sur la valeur locative fiscale est une simple taxe foncière, il n'y a pas de droits de succession (sauf dans quatre cantons et à des taux toujours inférieurs à 4 % du patrimoine). Frappant une large base avec un taux faible, l'impôt sur la fortune suisse est un modèle d'efficacité budgétaire représentant 4,4 % des produits fiscaux (et 1 % du PIB soit quatre fois plus qu'en France). En Norvège, l'impôt sur la fortune (le formuesskatt) est nécessairement dual : un impôt communal de 0,7 % maximum auquel s'ajoute un impôt national de 0,4 % sur une base également très large (à partir de 700 000 couronnes soit environ 75 000 euros). Dans le tiers de tête des pays maintenant toujours une imposition annuelle sur la fortune on trouve enfin le Liechtestein avec des taux allant de 0,162 % à 0,851 % par an mais pas d'imposition sur les revenus du capital : tout se passe donc comme si l'ISF était un luxe de pays riches.

Deux autres pays européens disposent encore d'un impôt semblable à l'ISF. C'est le cas de l'Espagne qui l'a rétabli de manière provisoire en 2011 devant la dégradation des comptes publics : cet impôt, très inspiré de l'ISF est toujours en place et son taux est même plus lourd que son homologue français (2,5 % de taux marginal au-delà de 10 millions d'euros) avec toutefois un mécanisme de plafonnement similaire au nôtre. Les Pays-Bas qui furent un des premiers pays à l'instaurer en 1892 l'ont officiellement supprimé en 2001 mais pour le remplacer par un système d'imposition forfaitaire sur les revenus du patrimoine. L'administration fiscale néerlandaise estime que le patrimoine d'une personne physique a un rendement théorique de 4 % et impose le patrimoine sur une base forfaitaire de 30 % du rendement théorique soit 1,2 % de la valeur du patrimoine tous les ans. Cette imposition étant libératoire de l'impôt sur le revenu on peut donc la considérer en fait comme une imposition des revenus du capital et non du capital. Elle a en outre comme intérêt de motiver les contri-

buables à améliorer le rendement de leur patrimoine et donc à céder les éléments de leurs actifs sans rapport. Suivant une logique similaire, le Luxembourg a supprimé officiellement en 2006 son ISF (qui existait depuis 1934) en créant simultanément une nouvelle retenue à la source libératoire de 10 % sur les revenus d'intérêts de l'épargne perçus par les personnes physiques résidentes¹⁶.

Dans les autres pays de l'OCDE, il n'existe pas d'impôt sur la fortune *stricto sensu*, mais parfois, dans la logique locale helvétique et norvégienne, une taxe foncière proportionnelle à la valeur du patrimoine immobilier¹⁷. C'est le cas pour la Finlande qui a conservé un impôt portant uniquement sur le patrimoine immobilier et pour les États-Unis où subsiste, selon les États, une taxe foncière annuelle (*property tax*) pouvant atteindre 1,5 % de la valeur des biens immobiliers. Ceci n'empêche pas la France d'être le pays, avec le Royaume-Uni (1,73 %), qui a les taxes foncières les plus élevées (1,63 % du PIB)¹⁸ et le cumul des taxes foncières et des taxes d'habitation le plus élevé dans l'OCDE¹⁹. Au total, selon la Commission européenne c'est en France que les impôts sur l'immobilier représentent le pourcentage le plus élevé du PIB (2,72 % contre 2,17 % pour la Belgique et 2,08 % pour le Royaume-Uni respectivement second et troisième)²⁰.

C. - Les six grands types d'imposition touchant le patrimoine

6 - Ces quelques exemples suggèrent qu'une critique de l'ISF doit prendre en compte une vision globale de la fiscalité patrimoniale. Pour évaluer le poids de la fiscalité patrimoniale d'un pays, il faut ajouter à l'ISF, les impôts fonciers, les droits d'enregistrement, les droits de succession et de donation, la taxation des plus-values²¹ et l'imposition des revenus du patrimoine (imposés au barème progressif en France depuis 2012). Ce n'est donc pas seulement l'ISF, dont le taux marginal de 1,5 % est déjà manifestement prohibitif et déconnecté du rendement obligataire sans risque (autour de 0,5 % sur dix ans pour une obligation d'État française), qui est en cause mais l'ensemble des six types d'imposition qui frappent finalement le patrimoine. Au total, selon l'OCDE, l'imposition globale sur le patrimoine atteint 3,8 % du PIB en France²² contre 1,9 % en moyenne OCDE, 2,9 % aux États-Unis, 1,8 % en Suisse, 0,9 % en Allemagne ; l'écart avec l'Allemagne sur la fiscalité pesant sur la propriété du capital par les ménages étant de 74 mil-

13. Ainsi les Pays-Bas, qui l'avait instauré en 1893 l'ont supprimé en 2001, l'Allemagne en 1997, le Danemark en 1995, la Finlande en 2006, l'Autriche en 1994, l'Irlande en 1997, la Suède de 2007.

14. Le taux marginal varie selon les cantons mais ne dépasse pas 1 % par an.

15. Le barème officiel comporte 20 pages...

16. Ce qui s'avère en outre souvent plus intéressant pour les contribuables puisqu'auparavant les intérêts étaient imposés selon le barème progressif pouvant aller jusqu'à 38 %.

17. Conformément à la règle de Ramsey-Boiteux qui pose que le niveau d'un impôt soit inversement proportionnel à l'élasticité de son assiette.

18. OCDE, *Taxation trends*, oct. 2015, p. 88.

19. *Étude sur la fiscalité immobilière en Europe de FIDAL pour la Fédération des promoteurs immobiliers de France*, 20 oct. 2014, p. 5.

20. Ernst & Young pour la Commission européenne, *Cross-country Review of taxes on Wealth and Transfers of Wealth, Final report*, oct. 2014, p. 68.

21. La réforme de 2012 a profondément changé la doctrine d'imposition des plus-values de valeurs mobilières en l'imposant au barème, et non au forfait (les Suédois 30 % les Américains 15 % les Allemands à 27 %), nouvelle exception française parmi les pays riches.

22. OCDE, *Taxation trends*, oct. 2015, p. 88.

liards, celui avec le Royaume-Uni de 10 milliards²³. Encore faut-il noter que les derniers chiffres disponibles (ceux de l'année 2012) n'intègrent pas la très forte hausse de l'imposition du patrimoine votée en 2012 après l'élection de M. Hollande²⁴. Dans ces conditions, on comprend bien que le *cocktail* des six impositions patrimoniales créé un environnement extrêmement répulsif pour le patrimoine : une bombe à fragmentation dont les effets se traduisent à court et à long terme.

2. L'évaluation de l'exil fiscal légal et ses conséquences

7 - On rappellera les enjeux de l'exil fiscal légal des patrimoines (A), puis on tentera d'en évaluer le coût budgétaire pour l'État (B) et le coût économique pour le pays (C).

A. - L'exil fiscal légal des patrimoines

8 - Les chiffres publiés par Bercy indiquant le nombre de départs d'assujettis constituent un indice qu'il faut manier avec précaution mais qui ne sauraient à eux seuls constituer une preuve de délocalisation massive. En 2013²⁵, le ministère de l'Économie annonçait sept cent quatorze départs d'assujettis pour soixante-quatorze retours mais ces mouvements peuvent parfaitement être le reflet de la mondialisation de l'économie et ne nous donnent que peu d'informations sur la réalité des départs. Inversement, le faible nombre d'exilés par rapport aux trente-huit millions de foyers de contribuables ne signifie pas du tout que ce phénomène n'ait pas d'impact car du fait de la forte concentration des patrimoines et de taux de prélèvements très élevés il suffit du départ, légal, d'un pourcentage infime d'assujettis pour que des capitaux importants s'expatrient et avec eux non seulement les recettes fiscales au titre de l'ISF mais aussi les autres recettes fiscales. Plus graves encore sont les conséquences économiques en terme d'investissements perdus de la fuite des capitaux pour l'économie nationale et donc in fine à l'emploi. En 2007, nous avons évalué les capitaux transférés à l'étranger du fait de l'ISF à environ 200 milliards d'euros²⁶. Le flux de départ restant manifestement plus important que les retours, cette approximation nous semble être aujourd'hui un minimum.

B. - L'évaluation du coût budgétaire de l'exil légal

9 - L'estimation du manque à gagner fiscal causé par l'expatriation doit être clairement distinguée de celui de la collecte de

l'ISF qui fait l'objet d'évaluations parfois très fantaisistes alors même qu'il reste relativement faible autour de 2 % des recettes de l'État²⁷. En réalité, le manque à gagner de l'expatriation des patrimoines est de deux ordres et il faut analyser successivement son coût budgétaire (le manque à gagner pour les finances publiques) et son coût économique (le manque à gagner pour l'économie française).

10 - Concernant la question budgétaire à savoir la perte de recettes fiscales et sociales, il faut distinguer le manque à gagner direct (l'ISF qui aurait dû être recouvré si le contribuable était resté en France) et le manque à gagner indirect : les expatriés ne paient en effet plus ni impôt sur le revenu ni contribution sociale généralisée (CSG), ni taxe d'habitation, et plus de droits de succession. Devant demeurer plus de cent quatre-vingt-trois jours hors du territoire français pour bénéficier du statut de non-résidents, ils ne consomment plus en France (ou beaucoup moins), ce qui génère également un manque à gagner important sur la taxe sur la valeur ajoutée²⁸. En reprenant la méthodologie exposée en 2007, à savoir le rapport entre les recettes fiscales de l'État en 2015 (278 milliards €) auquel on ajoute la CSG (près de 93 milliards d'euros)²⁹ soit un montant total de 370 milliards d'euros au numérateur et le patrimoine des ménages en France, évalué par l'INSEE à environ 10 000 milliards d'euros au dénominateur, on obtient un ratio de l'ordre de 3,7 %. Appliqué au montant de 200 milliards d'euros expatriés, la perte de recettes fiscales lato sensu est donc d'environ 7,5 milliards d'euros pour un rendement de l'ISF de 5,4 milliards euros en 2015.

C. - L'évaluation du coût économique pour le pays

11 - Ces estimations de manque à gagner fiscal tous impôts confondus restent toutefois plus faibles que celle des pertes économiques. En effet, de nombreuses études empiriques indiquent une forte corrélation entre l'épargne et l'investissement, lui-même créateur de richesse, d'emploi et de croissance. Ce qui est certain, c'est que l'éloignement durable du capital implique des comportements d'investissement proches du lieu d'implantation de l'épargnant : les expatriés qui investissent directement ou indirectement participeront naturellement moins aux investissements sur le territoire national ne serait-ce que pour ne pas risquer d'être considérés comme résident fiscal français... Sur longue période, il est vraisemblable que les 200 milliards d'euros épargnés par des Français à l'étranger du fait de l'ISF privent le pays de plusieurs dizaines de milliers d'emplois. Un manque à gagner de 0,2 % de PIB représente à titre indicatif une imputation de la richesse nationale de 3,5 milliards soit l'ordre d'idée du rapport de l'ISF.

23. Sur une base méthodologique différente, la Commission européenne confirme la première place de la France dans le poids du total des impositions du patrimoine par rapport au PIB : 3,3 % pour 2,7 % pour la Belgique et 2,2 % pour le Royaume-Uni, ses suivants immédiats, V. In *Ernst & Young pour la Commission européenne, Cross-country Review of taxes on Wealth and Transfers of Wealth, Final report, oct. 2014*, p. 6.

24. V. É. Pichet, *La doctrine budgétaire et fiscale actuelle : contraintes, mise en œuvre et conséquences* : Dr. fisc. 2012, n° 46, étude 513, p. 12-27. Après la réforme de 2012, les intérêts et les plus-values peuvent désormais être imposés au taux marginal de 62,20 % et les dividendes au taux marginal de 44,20 % (p. 20).

25. Min. Finances, *Rapp. annuel sur l'évolution des départs et des retours de contribuables français aux commissions des finances des deux assemblées*, oct. 2015.

26. É. Pichet, *Les conséquences économiques de l'ISF* : Dr. fisc. 2007, n° 14, étude 368, p. 10-20.

27. *Cons. prélèvements obligatoires, Rapp. sur la fiscalité du patrimoine des ménages*, p. 77.

28. Manque à gagner sur la TVA estimé par P. Artus, directeur de la recherche et des études d'IXIS-CIB à deux fois les recettes de l'ISF : *Le Monde*, 15 févr. 2007.

29. On pourrait également prendre en compte une partie des cotisations sociales puisque les actifs qui quittent le territoire ne cotisent plus.

3. Conclusion : quelle fiscalité patrimoniale ?

12 - En se focalisant sur l'ISF, la proposition budgétaire et économiquement la plus rationnelle serait de le supprimer purement et simplement. Compte tenu du caractère éminemment symbolique de cet impôt, une solution moins optimale économiquement mais probablement plus acceptable socialement et politiquement, consisterait à revenir au barème de la réforme *Fillon* (soit deux tranches à 0,25 % et 0,50 %) en exonérant totalement tout actif productif (biens professionnels, pacte *Dutreil*, etc.) et en instaurant un plafonnement de l'ensemble des prélèvements³⁰ de 50 % des revenus (et non un bouclier désastreux politiquement puisque les médias se focalisent sur les chèques que fait le Trésor public aux contribuables à fort patrimoine). Dans le même temps, et toujours pour encourager et sauvegarder l'investissement productif, il faudrait stabiliser la fiscalité de la transmission d'entreprise pour faciliter l'anticipation des familles et supprimer tout droit de succession sur les entreprises familiales³¹.

30. Soit tous les impôts plus les prélèvements sociaux de 15,5 % sur le patrimoine.

31. C'est d'ailleurs le sens d'une recommandation de la Commission européenne en décembre 1994 sur la transmission des petites et moyennes entreprises. L'effort pour les finances publiques ne serait d'ailleurs pas si considérable puisque la législation fiscale prévoit déjà de nombreux abattements et exonérations comme ceux liés au pacte *Dutreil* qui aboutit à une imposition encore supérieure mais peu éloignée de la fiscalité allemande. Pour une analyse de la fiscalité de la transmission des entreprises familiales V. *É. Pichet et G. Lang, La compétitivité fiscale du Mittelstand allemand : une leçon pour la France : Dr. fisc. 2012, n° 14, étude 245, p. 46-55.*

13 - Une réforme plus ambitieuse et sans doute plus efficace ne se limiterait pas à l'ISF mais traiterait de l'ensemble de la fiscalité patrimoniale soit des six types d'impôts portant actuellement sur le patrimoine. On pourrait alors s'inspirer de l'exemple hollandais³². Les Pays-Bas ont en effet remplacé en 2001 l'imposition du capital et celle des revenus du capital par un impôt sur les revenus théoriques du capital, mélangeant taxation du patrimoine et du revenu, sous la forme originale d'une taxation au taux proportionnel de 30 %, assise sur un rendement forfaitaire de 4 % de l'actif net (à l'exclusion de la résidence principale et des capitaux investis dans une entreprise personnelle) qui se substitue également à toute imposition des revenus et gains effectivement réalisés. On pourrait également s'inspirer des exemples scandinaves : au début des années 1990, les pays nordiques (Suède³³, Norvège³⁴ et Finlande³⁵) ont en effet revu l'architecture de leur impôt au profit de systèmes innovants dit « *duaux* ». Si les revenus du travail restent imposés selon un barème progressif, les revenus du patrimoine font l'objet d'un forfait libérateur : il s'agit donc d'une démarche inverse de celle mise en œuvre en France en 2012, le taux fixe, plus faible, d'imposition des revenus du capital permettant d'attirer ou de retenir les capitaux.

32. V. n° 5.

33. Depuis 1991 les revenus du capital sont soumis à un taux forfaitaire de 30 % en Suède, V. par exemple l'analyse de *Ph. Aghion in Le Monde, 10 janv. 2013.*

34. Les revenus du capital sont soumis à un taux forfaitaire de 28 % en Norvège, V. *P. Artus, A. Bozio, C. Gacia-Penalosa, Fiscalité des revenus du capital : Les notes du Conseil d'analyse économique, n° 9, sept. 2015, p. 10.*

35. Les revenus du capital sont soumis à un taux forfaitaire de 29 % en Finlande, V. *Études économiques de l'OCDE, 2010, p. 121.*